

BREFS COMMENTAIRES SUR L'INTERET ASSURABLE ET LA RESPONSABILITE DE L'ASSUREUR

Albert Mayrand*

L'émission d'un contrat d'assurance-vie en faveur d'un assuré-souscripteur, sans intérêt assurable dans la vie du tiers sur la tête de qui repose l'assurance,^a peut constituer une imprudence entraînant la responsabilité civile de l'assureur. Telle est la portée d'un arrêt récent de la Cour Suprême de l'Alabama dans l'affaire *Liberty Nat'l Life Ins. Co. v. Weldon*;¹ nous en ferons une courte analyse, vu que cet arrêt applique des principes semblables à ceux qui régissent le droit des assurances dans la Province de Québec.

Les faits et la procédure

Une tante fait émettre trois polices d'assurance sur la vie d'un enfant de deux ans, sa nièce par alliance, et se désigne comme bénéficiaire; après quoi, elle empoisonne sa nièce avec de l'arsenic pour retirer le produit des polices. La tante est condamnée pour meurtre² et le père de la victime intente une action en dommages contre les trois compagnies d'assurance qui ont émis les polices.

Le jugement

La Cour Suprême de l'Alabama accorde \$75,000.00 de dommages au père de la victime; car les assureurs ont commis une imprudence en émettant des polices en faveur d'une bénéficiaire dépourvue de tout intérêt assurable dans la vie de l'enfant sur la tête de qui reposait l'assurance.

Commentaires

Les mêmes faits auraient pu donner lieu à une action de même nature dans la Province de Québec. L'article 2590 du Code Civil exige que l'assuré ait "un intérêt susceptible d'assurance dans la vie sur laquelle l'assurance est effectuée"; de plus, l'article 1053 du même Code tient toute personne responsable du dommage causé par sa faute ou sa négligence.

*Secrétaire de la Faculté de Droit, Université de Montréal.

^aCe tiers sur la tête de qui repose l'assurance est commodément désigné pour les assureurs comme le "life insured". En français, on emploie parfois l'expression "la tête assurée" (e.g. G. Wets, *L'assurance sur la vie des maris et des parents*, (1958), 38 *Bulletin des Ass.*, Bruxelles, p. 493.)

¹267 Ala. 171, 100 So. 2d 696 (Ala. 1957); commentaires: [1959] *Washington Un. L.Q.* 77; (1958), 58 *Columbia L. Rev.* 1087; James Farrier, (1959), 14 *Louisiana L. Rev.* 555; Jules Pearlman Jr., 32 *Southern Calif. L. Rev.* 76; Nicholas Neiers, 34 *Notre Dame Lawyer* 140.

²*Dennison v. State*, 259 Ala. 424, 66 So. 2d 552 (1953).

Le fondement de la règle de l'intérêt assurable est la protection de la vie humaine. L'on a voulu éviter la spéculation sur la vie d'autrui.³ Selon Alauzet,⁴ l'un des auteurs cités par nos codificateurs, l'on craignait que l'assurance ne dégénérât en pari ou que le souscripteur d'assurance, sans intérêt assurable, ne fût poussé à donner la mort à celui sur la tête de qui reposait l'assurance.

La règle de l'intérêt assurable existe aux Etats-Unis et en Angleterre pour les mêmes raisons: on veut éviter la spéculation sur la vie d'autrui et la tentation de hâter par un meurtre l'échéance de la police. Le juge Holmes énonce nettement le fondement de la règle dans *Grigsby v. Russell*:⁵

A contract of insurance upon a life in which the insured has no interest is a pure wager that gives the insured a sinister counter interest in having the life come to an end. And although that counter interest always exists... the chance that in some cases it may prove a sufficient motive for crime is greatly enhanced if the whole world of the unscrupulous are free to bet on what life they choose.

Emettre une police d'assurance en violation de la règle de l'intérêt assurable, c'est donc créer un risque de meurtre; si ce risque se réalise, son auteur doit supporter les conséquences dommageables de son acte illégal.

Invocera-t-on que l'assureur est l'auteur du risque, non pas l'auteur du meurtre? La relation de cause à effet nous paraît pourtant assez directe entre la création illégale du risque et sa réalisation.

L'acte criminel, la cause la plus immédiate du décès, a été rendu possible par l'assureur qui n'a pas pris les moyens raisonnables à sa disposition pour vérifier l'intérêt de l'assuré dans la vie de la personne sur la tête de qui reposait l'assurance. La faute de l'assureur a créé un risque d'assassinat qu'il devait prévoir, puisque ce risque est le fondement même de la règle de l'intérêt assurable.

Le créateur et le réalisateur du risque ont donc tous deux causé le décès. Le tentateur est coupable comme celui qui succombe à la tentation. Même si le délit du second est plus grave que le quasi-délit du premier, tous deux ont concouru au dommage et peuvent en être tenus solidairement.

* * *

Quand la personne, dont la vie était assurée, décède avant d'avoir obtenu une indemnité de l'assureur et de son assaillant, les demandeurs fondent leur recours sur l'article 1056 du Code Civil. Or, le deuxième alinéa de cet article déclare:

Au cas de duel, cette action peut se porter non seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins.

³Patterson, *Insurable Interest in Life*, (1918), 18 Columbia L. Rev. 381, à la page 387; le même auteur, *Essentials of Insurance Law*, (1957), p. 156; Maclean, J. B., *Introduction à l'assurance sur la vie* (éd. française de Life Ins. Institute of Canada) p. 5.

⁴*Traité général des assurances*, (1844), t. 2, no. 551.

⁵222 U.S. 149, 154 (1911). Voir aussi *Helmetag Adm' v. Miller*, 76 Ala. 183, 186, 187 (1884); *Henderson v. Life Ins. Co. of Virginia*, 176 S.C. 100, 130, 179 S.E. 680, 692 (1935).

L'assureur pourrait-il tirer de ce texte un argument *a contrario* et prétendre que dans les cas autres que celui du duel seul l'auteur immédiat du décès (ici le meurtrier) peut être poursuivi? Nous ne le croyons pas. Le deuxième alinéa de l'article 1056 C.C. a pour seul but d'écarter un doute qui pourrait s'élever dans ce cas particulier; il n'affecte pas la généralité de la règle posée au premier alinéa.

* * *

La responsabilité quasi-délictuelle de l'assureur, qui a imprudemment émis une police d'assurance-vie en faveur d'un assuré-bénéficiaire sans intérêt assurable, est une nouveauté en jurisprudence. Jusqu'ici, la contravention à la règle de l'intérêt assurable ne causait préjudice qu'à l'assuré agissant de bonne foi dans l'ignorance du droit. Dans le cas d'une vie prolongée, l'assureur pouvait percevoir toutes les primes pour ensuite payer une indemnité — moindre que le montant perçu — à l'assuré ignorant la nullité du contrat; dans le cas d'une mort prématurée, l'assureur pouvait échapper à l'obligation de payer une indemnité supérieure au montant des primes encaissées en invoquant la nullité du contrat. Cette nullité étant fondée sur l'intérêt public, l'assureur ne peut valablement renoncer par anticipation au droit de contester la validité de la police.⁶ Ainsi, dans *Liberty Nat. Life Ins. Co. v. Weldon*, ni l'auteur du meurtre ni ses héritiers n'auraient pu valablement toucher le produit des polices d'assurance.⁷ On leur refuserait même généralement l'action en recouvrement des primes: *nemo auditur turpitudinem suam allegans*.⁸ Désormais, la nullité du contrat d'assurance pour absence d'intérêt assurable comportera une sanction à l'égard de l'assureur comme à l'égard de l'assuré.

La décision de la Cour Suprême de l'Alabama a le mérite de mettre en lumière un aspect social du rôle de l'assureur. Les sociétés d'assurance ne doivent pas se contenter d'offrir une prestation à leurs cocontractants. Elles doivent aussi prendre des mesures raisonnables pour éviter que le contrat constitue un risque à l'égard des tiers (la personne sur la tête de qui repose l'assurance et ses proches), sans quoi l'émission imprudente de la police illégale peut constituer un quasi-délit.

A l'avenir les assureurs devraient redoubler de vigilance pour respecter la règle de l'intérêt assurable. Car elle n'est pas établie en leur faveur, mais pour protéger la vie humaine. Afin d'éviter toute responsabilité, ils devront faire face à divers problèmes: la définition de l'intérêt assurable,⁹

⁶Vance, *Insurance* (3rd ed. 1951), no. 97, p. 575.

⁷Cependant, aux Etats-Unis on a déjà considéré la police valide, et l'on en a attribué le produit à la personne qui aurait recueilli si aucun bénéficiaire n'avait été désigné: *Sharpless v. Grand Lodge A.O.U.W.*, 135 Minn. 35, 159 N.W. 1086 (1916).

⁸Comparer *Brophy v. North American Life*, (1902), 32 S.C.R. 261 (affaire ontarienne); Eisenstat, B., *The Notion of Insurable Interest in Life Insurance* (1959), 9 *Thémis* 238, à la p. 249; (1958), 58 *Columbia L. Rev.* 1087, 1089 à la note 21.

⁹Voir Eisenstat, *op. cit.*, p. 238; Mayrand, A., *L'assurance au profit du concubin*, (1959), 9 *Thémis* 225, à la p. 236; Laverty, F. J., *The Insurance Law of Canada*,

les conflits de loi dans ce domaine, et l'établissement d'un système d'enquête adéquate pour vérifier l'intérêt assurable de chaque assuré.¹⁰

Leur vigilance devrait s'exercer avant l'émission de la police, plutôt qu'au moment de la réalisation du risque et de la réclamation d'indemnité. On a dit que les assureurs conçoivent dans la joie, mais qu'ils accouchent dans la douleur; il faut éviter qu'ils s'en tirent au moyen d'un avortement du contrat prévisible dès sa formation. Ils ont intérêt à ce que l'assurance, instrument de sécurité, ne dégénère pas en occasion d'assassinat.

(2e éd. 1936) p. 107; Monette, F., De Villé, A. et André, R., *Traité des assurances terrestres*, t. 1. (Bruxelles 1949), nos. 157 et s.

¹⁰Voir (1959) Washington Un. L. Q. 77, pp. 85 et s.